

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,		-	-	20.000f	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600f		Année ant. 700f	
	Par la poste :		Majoration de 130f		par numéro	
	Journal légalisé		900f		Par la poste	-
					La ligne.....	1.000 francs
					Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte postal.....	45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1994	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
5 juillet	Arrêté présidentiel n° 5276 PR, modifiant l'arrêté n° 12232-PR, du 3 septembre 1987, fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat	561
1994	PRIMATURE	
6 novembre	Décret n° 94-1210 portant organisation et fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire	562
1994	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
8 juin	Arrêté interministériel n° 5060 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. fixant la composition de la commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de police	564
1994	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
6 novembre	Décret n° 94-1208 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.)	564
6 novembre	Décret n° 94-1209 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 82-503 du 19 juillet 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.)	568

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 568

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5276 PR du 5 juillet 1994

modifiant l'arrêté n° 12232-PR du 3 septembre 1987, fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987, portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980, portant organisation de l'Inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 87-588 du 7 mai 1987;

Vu l'arrêté n° 12-232/PR du 3 septembre 1987, fixant les structures et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié par arrêté n° 8556-PR du 27 juillet 1988.

ARRETE :

Article premier. - L'article 9 de l'arrêté n° 12-232/PR du 3 septembre 1987 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. - Le Bureau de Suivi et de Coordination est placé sous la responsabilité d'un inspecteur général d'Etat, secondé par un membre du corps.

Il comprend, outre une cellule centrale, une antenne à la Primature et un secrétariat.

Le responsable du Bureau de Suivi et de Coordination assiste le Chef de l'Inspection générale d'Etat dans toutes ses attributions, notamment de coordination et d'exploitation des rapports d'inspection. Il le supplée et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Chef de l'Inspection peut, en outre, confier au Bureau de suivi et de Coordination toutes études et, d'une manière générale, toutes tâches qu'il jugera utiles.

L'antenne à la Primature est placée sous la responsabilité d'un inspecteur général d'Etat.

Le responsable de l'antenne a pour mission le suivi et le contrôle de l'application des directives présidentielles et primatorales ainsi que l'impulsion, la coordination et la supervision des activités des inspections internes et des bureaux de suivi des départements ministériels.

Il doit produire un rapport trimestriel à l'intention du Chef de l'Inspection générale d'Etat dont il est le délégué (Bureau de Suivi et de Coordination), pour faire le bilan de ses activités.

Il assiste aux réunions des corps de contrôle organisées au niveau de la Présidence de la République et participe aux activités (missions, études et réunions, notamment) de l'inspection générale d'Etat.

Le responsable du Bureau de Suivi et de Coordination ainsi que son suppléant sont nommés par décision du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles, sur proposition du Chef de l'Inspection générale d'Etat. Celui-ci nomme les autres agents affectés au Bureau de Suivi et de Coordination ».

Art. 2. - A l'article 8 et à la section III, l'appellation « Bureau de Suivi » est remplacée par « Bureau de Suivi et de Coordination ».

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentielles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1994

Abdou DIOUF

PRIMATURE

DECRET n° 94-1210 du 16 novembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret 84-1408 du 26 novembre 1984 portant organisation du Ministère du Développement rural et créant le Commissariat à la Sécurité alimentaire;

Vu le décret 88-561 du 5 avril 1988 portant rattachement du Commissariat à la Sécurité alimentaire au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Vu le décret 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret 91-425 du 7 avril 1991 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères;

DECRETE :

Article premier. - *Création*

Le Commissariat à la Sécurité alimentaire, créé par le décret 84-1408 du 26 novembre 1984 est dirigé par un directeur nommé par décret.

Art. 2. - *Mission.*

Le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) a pour mission :

1. - Dans le cadre de la régulation du marché des céréales locales, d'étudier le marché céréalier en liaison avec les autres services concernés en vue de proposer aux autorités compétentes des mesures appropriées à exécuter par le commissariat même ou par d'autres services publics ou par le secteur privé.

Il s'agira particulièrement de :

- l'observation de l'évolution de la demande et de la commercialisation des céréales;
- la participation à l'établissement du bilan céréalier annuel;
- le suivi et l'interprétation des prix pratiqués sur les marchés;
- l'identification et le suivi des groupes à risques alimentaires en milieu urbain et rural;
- le suivi des structures commerciales opérant dans le marché céréalier;
- l'évaluation de l'aide alimentaire nécessaire ainsi que les conditions de sa rétrocession au commerce et/ou aux consommateurs;

2. - De coordonner la recherche et d'assurer la gestion des aides alimentaires provenant des pays étrangers, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ainsi que des particuliers sur les plans : programmation, réception, commercialisation et/ou distribution.

Les activités dans ce domaine doivent être harmonisées avec celles des autres services concernés.

3. - d'entreprendre ou de participer à toute activité de promotion des céréales locales tant au niveau de l'action sur le marché qu'au niveau de la transformation.

4. - d'assurer la gestion d'un fonds et/ou d'un stock de sécurité dont le volume, la composition et les modalités de gestion sont à définir en relation avec les autres organismes impliqués.

5. - d'entreprendre ou de participer à l'élaboration de toute politique de sécurité alimentaire.

Art. 3. - *Composition.*

Le Commissariat à la Sécurité alimentaire comprend :

- 1 - la direction;
- 2 - la division administrative et financière;
- 3 - la division commerciale;
- 4 - la division de l'aide alimentaire;
- 5 - la division technique et logistique;
- 6 - les inspections régionales.

Art. 4. - La direction :

La direction est composée outre du directeur et de son secrétariat, d'une cellule de contrôle de gestion et d'une cellule d'études et d'information.

- la cellule de contrôle de gestion effectue les tâches de contrôle interne. A ce titre, il s'assure du respect des procédures et des instructions du directeur. Il veille à la sécurité des actifs et est responsable de la planification et du contrôle budgétaire.

- la cellule d'études et d'information a pour rôle de collecter et de traiter les informations utiles à la prise de décision et à la réalisation des objectifs du commissariat ainsi que d'effectuer toutes études nécessaires à la sécurité alimentaire.

Le chef de la cellule contrôle de gestion et le chef de la cellule d'études et d'information ont rang et avantages de chef de division.

Sont rattachés également au directeur, les inspections régionales qui représentent le C.S.A. au niveau des régions.

Art. 5. - Le comité consultatif

Un ou plusieurs représentants des donateurs peuvent se réunir autour du directeur du C.S.A. et de ses collaborateurs en réunion de consultation.

Le comité ainsi constitué, prend l'appellation de «comité consultatif».

Le comité consultatif est présidé par le directeur du C.S.A. Il se réunit chaque fois que la situation le requiert, sur convocation de son président.

Le comité consultatif a pour rôle de faciliter le contact entre les donateurs et le C.S.A. en vue d'une bonne exécution de sa mission.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le chef de la cellule contrôle de gestion ou par celui de la cellule d'études et d'information.

Art. 6. - La division administrative et financière

Elle est chargée notamment de :

- la gestion des ressources humaines et de la formation;
- la gestion du budget;
- la comptabilité;
- la gestion des approvisionnements;
- la gestion des immobilisations;
- du contentieux.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau de gestion du personnel;
- le bureau du contentieux;
- le bureau de comptabilité.

Art. 7. - La division commerciale

Elle exécute les opérations commerciales de la structure. Elle est chargée notamment de :

- la gestion des stocks;
- la commercialisation des céréales locales dans l'optique de la régulation du marché ainsi que de la commercialisation des aides alimentaires programmées.
- la promotion des produits à base de céréales locales transformées.

Le chef de la division commerciale a sous sa supervision :

- le bureau de régulation du marché des céréales locales;
- le bureau de gestion des stocks.

Art. 8. - La division de l'aide alimentaire

Elle est chargée de l'exécution des accords d'aide alimentaire avec les différents donateurs, de la réception, du stockage et de la distribution des produits de l'aide alimentaire (dans la mesure où ceux-ci ne sont pas commercialisés par la division commerciale).

Elle est composée des services suivants :

- le bureau de transit;
- le bureau des opérations.

Art. 9. - La division technique et logistique

Elle est chargée de la planification et du suivi sur le plan de :

- la protection des stocks;
- la gestion des transports;
- la transformation semi-industrielle des céréales locales.

Elle assure également la gestion des infrastructures et du parc automobile.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau contrôle de qualité et de suivi de la transformation semi-industrielle des céréales locales;
- le bureau des infrastructures ;
- le bureau gestion du parc automobile.

Art. 10. - Les inspections régionales

Dans chaque chef lieu de région, le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA) est représenté par un inspecteur régional qui gère une inspection régionale ainsi composée :

- un (1) inspecteur régional;
- un (1) adjoint administratif;
- un (1) adjoint technique.

Art. 11. - Dispositions finales

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Dakar, le 16 novembre 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIELLE n° 5060 M.INT.-D.G.S.N-B.E.M. en date du 28 juin 1994 fixant la composition de la commission chargée d'attribuer la qualité d'Officier de Police judiciaire à certains fonctionnaires de police.

Article premier. - La commission chargée d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires du cadre de la police est composée comme suit.

- Le Procureur général près la Cour de Cassation ou son délégué.
Président :

MM. Cheikh Tidiane Mara. Avocat général près la Cour d'Appel:

Amadou Badio Camara. Procureur adjoint près le Tribunal régional de Dakar:

Amadou Diallo. Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar:

le Directeur général de la Sûreté nationale ou son représentant assumant le secrétariat:

Baba Yaradou. commissaire divisionnaire de Police. Directeur de la Sécurité publique:

Mamadou Diatta. commissaire divisionnaire. chef de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

Art. 2. - La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 1880 du 11 mars 1994.

Art. 4. - Le Directeur général de la Sûreté nationale et le Directeur des Services judiciaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94-1208 du 16 novembre 1994

portant organisation et fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S)

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la rationalisation des écoles nationales de formation à travers leur organisation et leur fonctionnement, il a été décidé l'intégration administrative et pédagogique de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.) à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Ce rattachement appelle l'insertion statutaire de l'INSEPS à l'U.C.A.D. et dont le réaménagement du dispositif juridique des deux établissements.

C'est ainsi que le décret n° 79.1012 du 31 octobre 1979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport doit être harmonisé avec les textes universitaires.

En effet, l'INSEPS, une fois rattaché à l'U.C.A.D. du fait de son statut d'école de formation professionnelle et du niveau des diplômes qu'il délivre sera classé parmi les écoles nationales supérieures universitaires ayant rang de faculté.

Pour ce faire, il conviendrait de procéder à une adaptation des structures de l'INSEPS avec celles desdites écoles en précisant les missions complémentaires qui vont lui être assignées, en réorganisant les études et en créant les organes de délibération adéquats.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67.45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 79.65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport modifiée par la loi n° 94.16 du 4 janvier 1994;

Vu la loi n° 81.59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités,

Vu la loi n° 84.59 du 23 mai 1984 portant charte du sport;

Vu la loi n° 91.22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de représentation des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 82.368 du 17 juin 1982;

Vu le décret n° 79.1012 du 31 octobre 1979 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.);

Vu le décret n° 82.370 du 17 juin 1982 abrogeant et remplaçant le décret n° 71.1202 du 9 novembre 1971 relatif aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants,

Vu le décret n° 89.909 du 5 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, modifié;

Vu l'avis de l'assemblée de l'Université en ses séances des 26, 27 juillet 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 octobre 1994;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - L'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.) établissement public de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar a pour mission :

1. - Former des professeurs d'éducation physique et sportive;
- des techniciens supérieurs des activités socio-éducatives;
- des techniciens supérieurs des sports;
- des inspecteurs d'éducation populaire, de la jeunesse et des sports : administration, gestion et contrôle des activités physiques, sportives, et socio-éducatives.
2. - effectuer de la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines des sciences et techniques de l'activité physique et sportive et socio-éducative et de la psycho-sociologie des groupes;

3. - assurer la formation permanente de l'ensemble des agents à vocation socio-éducative, ainsi que des groupes et animateurs des institutions de jeunesse, d'éducation populaire et des organismes sportifs;

4. - offrir des services à la collectivité dans le domaine du sport de performance de l'éducation physique pour tous, des loisirs et de l'éducation populaire.

Art. 2. - L'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport comprend trois départements :

- le département d'éducation physique et des sports;
- le département d'animation socio-éducative;
- le département d'administration, de gestion et de contrôle des activités physiques, sportives et socio-éducatives.

D'autres départements pourront être créés selon les besoins.

TITRE II - ORGANISATION DES ETUDES

Chapitre premier. - Modalités et conditions d'admission.

Art. 3. - L'admission des élèves en première année du département d'éducation physique et des sports, ainsi que du département d'animation socio-éducative se fait par orientation après tests parmi les titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 18 ans au moins et de 24 ans au plus, au 1er janvier de l'année de recrutement.

Un concours professionnel est ouvert aux agents de la hiérarchie B en activité depuis quatre ans au moins suivant des modalités fixées par décret.

Art. 4. - Pour la filière de formation en administration, gestion et contrôle des activités physiques, sportives et socio-éducatives, le recrutement s'effectue :

- soit par concours direct parmi les titulaires d'une maîtrise ou d'un titre admis en équivalence, âgés de 28 ans au plus, au 1er janvier de l'année du concours;

- soit par concours professionnel parmi les professeurs d'éducation physique, les techniciens supérieurs de sport et des activités socio-éducatives ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans l'administration.

Art. 5. - Les candidats à la filière éducation physique et des sports doivent satisfaire aux conditions d'aptitudes physique et morphologique.

Art. 6. - Pour le recrutement dans chaque filière, le nombre de places offertes est fixé annuellement par arrêté rectoral.

Art. 7. - Les élèves étrangers sont admis dans les mêmes conditions pédagogiques que les sénégalais. Leurs candidatures doivent être introduites par leurs gouvernements respectifs.

Chapitre 2. - Le régime des études.

Art. 8. - les études dans les départements d'Education physique, de Sport et d'Animation socio-éducative comprend trois cycles :

- un premier cycle de deux ans sanctionné par un diplôme d'études universitaires générales :

* - en Sciences Techniques des activités physiques et sportives (DEUG-STAP);

* - en Animation socio-éducative (DEUG-ASE)

- un second cycle de deux ans sanctionné respectivement par la licence et la maîtrise avec soutenance de mémoire.

- un troisième cycle préparant au diplôme d'études approfondies (D.E.A.) puis au doctorat.

Art. 9. - Une formation professionnelle de 2 ans après la maîtrise sanctionnée par le certificat d'aptitude au professorat d'éducation-physique et du sport (CAPES), ou en animation socio-éducative est exigée des étudiants se destinant à l'enseignement secondaire, ou à l'animation socio-éducative.

Art. 10. - La durée des études dans le département d'administration, de gestion et de contrôle des activités physiques, sportives et socio-éducatives est de deux ans. La formation est sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'administration, à la gestion et au contrôle des activités avec mention de l'option : physique, sportives ou socio-éducatives.

Art. 11. - Les programmes et horaires des enseignements applicables dans les trois cycles prévus ainsi que les modalités de contrôle continu des aptitudes et des connaissances sont fixés par décret.

Art. 12. - Les résultats obtenus par les élèves sont soumis aux assemblées de département restreintes aux seuls enseignants, qui proposent au Conseil pédagogique l'une des mesures suivantes :

- admission;
- redoublement;
- réorientation dans une autre filière;
- exclusion de l'établissement.

Art. 13. - Sauf avis contraire du Conseil pédagogique, il ne peut être autorisé dans les premiers cycles qu'un redoublement et un seul par cycle.

Article 14. - L'élève dont les absences non justifiées atteignent 24 heures de cours dans le courant d'un semestre peut être proposé à l'exclusion par le Conseil pédagogique.

En tout état de cause, il ne peut se présenter aux examens de l'année en cours.

Art. 15. - Les élèves de l'I.N.S.E.P.S sont assujettis aux mêmes droits d'inscription que les étudiants des autres établissements de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 16. - L'I.N.S.E.P.S utilise des écoles et classes d'application mises à sa disposition par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur pour la formation pratique des étudiants de l'établissement.

Art. 17. - Les écoles et classes d'application sont choisies parmi les établissements d'enseignement sur une liste proposée par le Directeur de l'INSEPS à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE III. - STRUCTURES ADMINISTRATIVES.

Art. 18. - Les différents organes de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport sont :

- le conseil d'Administration;
- la direction;
- le conseil pédagogique;
- les départements;
- le Centre de Recherche, de Documentation et d'Assistance pédagogique.

Chapitre premier. - Le Conseil d'administration.

Art. 19. - L'Institut national supérieur d'Education populaire et du Sport est administré par un conseil d'administration qui comprend, sous la présidence du Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des sports;
- le Directeur de l'I.N.S.E.P.S.;
- le Doyen de la Faculté de Médecine et de pharmacie;
- le Directeur des études de l'I.N.S.E.P.S.;
- le Directeur du Centre de recherche, de Documentation et d'Assistance pédagogique de l'I.N.S.E.P.S.;
- le Directeur de l'Office national de la Formation professionnelle;
- cinq représentants des enseignants élus pour un an par le corps professoral;
- les chefs de département ou leurs représentants, élus;
- le représentant des anciens élèves de l'Institut;
- cinq représentants des professions et activités auxquelles préparent les études de l'I.N.S.E.P.S. choisis par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur les listes proposées par les organisations professionnelles et nommés par lui pour un an;
- deux représentants des élèves de l'Institut élus pour un an renouvelable dans les conditions fixées par le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970;
- un représentant du personnel administratif et de service élu pour un an;
- un représentant du personnel technique élu pour un an;
- le chef des services administratifs.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions à titre consultatif, des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Le chef des Services administratifs de l'Institut assure le secrétariat du Conseil et en rédige les procès-verbaux.

Art. 20. - Le Conseil d'Administration de l'I.N.S.E.P.S. délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement et notamment sur le rapport annuel présenté par le Directeur de l'I.N.S.E.P.S.:

- le budget et les comptes administratifs;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut;
- l'emploi des revenus et produits des dons et legs et des subventions;
- l'exercice de l'action en justice;
- toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur soit par le recteur.

Le conseil contrôle la gestion du directeur et adopte le projet de règlement intérieur. Il propose la nomination du Directeur de l'I.N.S.E.P.S.

Art. 21. - Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, à la demande

écrite d'un tiers au moins des membres adressée au président. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil.

Art. 22. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié de ses membres assiste à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. - Le conseil d'administration donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement. Pour tout recrutement, il siège en formation restreinte comprenant :

- le directeur de l'I.N.S.E.P.S.;
- le directeur des Etudes;
- le directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Assistance pédagogique;
- les chefs de département ou leurs représentants;
- les enseignants de grade égal ou supérieur à celui exigé pour le poste à pourvoir.

Tout membre du Conseil d'Administration a le droit d'émettre des vœux sur les questions relatives au fonctionnement de l'Institut.

Chapitre II - La Direction

Art. 24. - L'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport est placé sous l'autorité d'un directeur choisi parmi les professeurs et maîtres de conférence, ou à défaut parmi les maîtres-assistants. Il est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration après avis de l'assemblée de l'Université pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le directeur conserve la totalité de ses charges horaires d'enseignement.

Art. 25. - Le directeur représente l'Institut. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du conseil d'administration. Il exerce les actions en justice conformément aux délibérations dudit Conseil.

Art. 26. - Le directeur est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'Institut. A ce titre il :

- assure l'exécution des délibérations du conseil;
- exécute les décisions de l'assemblée de l'Université en ce qui concerne l'Institut;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages;
- sur proposition du directeur des Etudes, règle le service des examens et assure leur fonctionnement;
- dispose du droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard des élèves;
- établit en accord avec le président du conseil d'administration l'ordre du jour de ce conseil.

Art. 27. - Le directeur administre les biens propres de l'I.N.S.E.P.S. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et travaux imputables sur les crédits propres de l'Institut.

Il signe les conventions conclues entre l'Institut et d'autres établissements de formation, les services administratifs, les entreprises et les organismes professionnels, après avis du conseil d'administration et approbation du recteur.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'I.N.S.E.P.S.

Il engage et ordonne les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget.

Art. 28. - Le directeur est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels administratifs, techniques et de service rémunérés sur le budget de l'Université et nommés par le recteur.

Art. 29. - Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Institut.

Art. 30. - Chaque année le directeur présente au conseil d'administration un rapport sur la situation de l'I.N.S.E.P.S. et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 31. - Le directeur est assisté d'un directeur des Etudes nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'assemblée de l'Université, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le directeur des Etudes conserve la totalité de ses charges horaires d'enseignement.

Il est choisi parmi les professeurs et maîtres de conférences ou à défaut les maîtres-assistants.

Art. 32. - Le directeur des Etudes est chargé, sous l'autorité du directeur, de la gestion pédagogique de l'Institut.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il assure l'intérim.

Chapitre III. - Conseil pédagogique

Art. 33. - Le conseil pédagogique est un organe de consultation. Il est présidé par le directeur et comprend en outre :

- le directeur des Etudes;
- le directeur du Centre de Recherche, de Documentation et d'Assistance pédagogique;
- les chefs de départements;
- les représentants des enseignants siégeant au Conseil d'Administration;
- les représentants élus des élèves siégeant au Conseil d'Administration.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leurs compétences.

Art. 34. - Le conseil pédagogique a pour mission :

- d'analyser les besoins en formation et d'assister le directeur dans l'établissement du projet annuel d'action à proposer au conseil d'administration. A ce titre, il délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement pédagogique de l'Institut, il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études ou des examens.

Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité notamment sur le régime général des inscriptions, les dispenses et équivalences d'années d'études.

Il examine les candidatures aux postes d'enseignement, en formation restreinte aux seuls enseignants.

Il examine les propositions de créations, de suppressions ou de transformation d'enseignements et suit les actions entreprises pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle, dans le cadre des relations avec les organismes publics et privés concernés.

- d'élaborer les enquêtes relatives aux projets d'actions de recyclage et de formation complémentaire dispensées par les différents départements de l'Institut.

- de définir et de proposer la nature et la durée des stages d'application destinées aux élèves de l'Institut.

Art. 35. - Le conseil pédagogique se réunit sur la convocation du directeur de l'Institut au moins deux fois par an. Il est en outre, convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Chapitre IV. - Les départements

Art. 36. - La formation est assurée à l'Institut national supérieur d'Education populaire et du Sport dans trois départements :

- département d'éducation physique et des sports
- département d'animation socio-éducative;
- département d'administration, de gestion et de contrôle des activités physiques, sportives et socio-éducatives, ou tout autre département à créer.

Le département constitue la cellule de base de l'I.N.S.E.P.S. sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

Art. 37. - Le département est dirigé par un chef de département nommé par le directeur sur proposition de l'assemblée de département, parmi les professeurs et maîtres de conférences, ou à défaut, parmi les maîtres-assistants. Son mandat est de deux ans renouvelable.

Art. 38. - L'assemblée de département présidée par le chef de département regroupe :

1. - tous les enseignants et les chercheurs du département;
2. - le représentant élu chaque année par le personnel administratif;
3. - le représentant élu chaque année par le personnel technique;
4. - les représentants des étudiants élus chaque année dans des conditions fixées par décret dans la limite du tiers des personnes figurant aux alinéas 1, 2, et 3.

Les vacataires peuvent siéger à titre consultatif.

Art. 39. - L'assemblée de département se réunit sur la convocation du chef de département au moins deux fois par an. Elle est en outre, convoquée toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsqu'une demande écrite par un tiers au moins des membres est adressée au chef de département. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 40. - L'assemblée de département restreinte aux seuls enseignants du département est convoquée par son président lorsqu'elle est appelée à donner son avis sur le recrutement ou l'avancement du personnel enseignant.

Les vacataires peuvent siéger à titre consultatif.

Chapitre V. - Le Centre de Recherche, de Documentation et d'Assistance pédagogique

Art. 41. - L'I.N.S.E.P.S. dispose d'un Centre de Recherche, de Documentation et d'Assistance pédagogique. Ce centre coordonne toutes les activités de recherche des formateurs et des élèves de l'I.N.S.E.P.S. Il est dirigé par un directeur nommé par le recteur sur proposition du directeur de l'Institut.

Art. 42. - Le Centre de Recherche, de Documentation et d'Assistance pédagogique comprend quatre services :

- le service de recherche et d'assistance pédagogique;
- le service de documentation et de reprographie;

- le service de formation permanente;
- le service audio-visuel.

Art. 43. - Le service de recherche et d'assistance pédagogique procède à toutes enquêtes et études en vue de proposer dans le cadre des méthodes et programmes d'enseignement toute amélioration qui lui paraît souhaitable.

Art. 44. - Le service de documentation et de reprographie est chargé de l'information bibliographique et documentaire ainsi que de la reproduction et de la mise en forme des documents.

Art. 45. - Le service de formation permanente coordonne et organise les stages et recyclages dans les secteurs relevant des compétences de l'établissement.

Art. 46. - Le service audio-visuel soutient l'action des formateurs et produit des documents filmés et photographiques.

TITRE IV - LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 47. - L'enseignement est assuré à l'I.N.S.E.P.S par :

- des personnels de l'enseignement supérieur;
- des personnels de coopération technique;
- des personnels appartenant aux cadres de l'enseignement secondaire affectés à l'Institut à temps complet ou à temps partiel;
- des personnels vacataires appartenant au secteur professionnel choisis en raison de leur compétence et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

Art. 48. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 79.1012 du 31 octobre 1979.

Art. 49. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

DECRET n° 94-1209 du 16 novembre 1994

abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret n° 82.503 du 19 juillet 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La modification de l'article 10 du décret n° 82.503 du 19 juillet 1982 répond au souci d'harmonisation des textes organiques des établissements de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Cet article relatif à l'élection du directeur du CESTI, stipule que celui-ci peut être un professeur, un maître de conférence, un maître-assistant ou un spécialiste de la communication.

Le CESTI est un institut d'université qui doit, à ce titre, obéir aux règlements de l'institution universitaire, il conviendrait ainsi donc dirigé, à l'instar des autres structures de même rang, par un enseignant d'un certain niveau soumis à la loi 81.59 portant statut du personnel enseignant des Universités et aux règles d'avancement du CAMES et astreint à l'obligation d'assurer un horaire d'enseignement défini.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République Française, signés à Paris le 15 mars 1974;

Vu la loi n° 67.45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par les lois n° 70.13 du 6 février 1970 et 70.30 du 7 octobre 1970; modifié;

Vu le décret 70.1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70.1185 du 19 octobre 1970 relatif au Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information;

Vu le décret n° 78.694 du 13 juillet 1978 fixant les programmes d'enseignement et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les trois années d'études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information;

Vu le décret n° 82.503 du 19 juillet 1982 portant organisation et fonctionnement du CESTI;

Vu l'avis du conseil d'établissement du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information en sa séance du 09 janvier 1993;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 26, 27 juillet 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 octobre 1994;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - L'article 10 du décret n° 82.503 du 19 juillet 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. - Le Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information est placé sous l'autorité d'un directeur choisi parmi les professeurs, maîtres de conférences du conseil d'établissement après avis de l'assemblée de l'Université pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le directeur conserve la moitié de ses charges horaires d'enseignement ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de le teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11575-DG, appartenant à M^{me} Adiaira Niang 2-2

Etude de M^e Sady Ndiaye, avocat à la Cour
34, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5916-DG, appartenant en copropriété à Mme Veuve Marie Louise Bourchanin Suleau, Mme Claude Anne Suleau épouse Ganry et M. Dominique Michel Suleau 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16511-DG, appartenant au sieur Malang Seydi demeurant à Dakar 2-2